

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2019

15 février Arrêté ministériel n° 2789 portant interdiction provisoire de circuler de région à région... 169

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2019

14 février Décret n° 2019-595 autorisant l'exploitation par les compagnies pétrolières BP Senegal Investments Limited, Kosmos Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN de la parcelle sénégalaise (parcelle B) issue du bloc de Saint-Louis Offshore profond et comprise dans le Périmètre de l'Unité de la Zone Grand Tortue/Ahmeyim (GTA) 170

DECRET ET ARRETE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 2789 *en date*

15 février 2019 portant interdiction provisoire de circuler de région à région

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Considérant les nécessités de sécurité ;

ARRÊTÉ :

Article premier. - Pour des raisons de sécurité, est interdite la circulation des véhicules de région à région, du samedi 23 février 2019 à minuit au dimanche 24 février 2019 à minuit.

PARTIE OFFICIELLE

Art. 2. - Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de sécurité, de secours et aux ambulances ;
- aux travailleurs et voyageurs en partance pour ou venant de l'Aéroport international Blaise Diagne. Ces derniers doivent toutefois, à chaque fois qu'il est requis, présenter un passeport ou tout document justifiant de leur qualité.

Les gouverneurs de région peuvent délivrer des autorisations spéciales de circuler.

Art. 3. - Tout manquement au présent arrêté sera puni des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Les Gouverneurs de région, le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire et le Directeur général de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2019-595 du 14 février 2019 autorisant l'exploitation par les compagnies pétrolières BP Senegal Investments Limited, Kosmos Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN de la parcelle sénégalaise (parcelle B) issue du bloc de Saint-Louis Offshore profond et comprise dans le Périmètre de l'Unité de la Zone Grand Tortue/Ahmeyim (GTA)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production (CRPP) d'Hydrocarbures relatif au bloc de Saint-Louis Offshore Profond signé, le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM limited et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelés le Contractant, a été approuvé par décret n° 2012-597 du 19 juin 2012.

A la suite de plusieurs opérations de cessions des droits, obligations et intérêts au titre de ce Contrat et de l'Accord d'Association y afférent, de nouvelles sociétés ont intégré le groupe constituant le Contractant, qui est actuellement composé des compagnies suivantes :

- * BP Senegal Investments Limited (BPSIL) : 60%, opérateur ;
- * KOSMOS Energy Investments Senegal Limited (KEISL) : 30% ;
- * Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) : 10%.

En 2015, les travaux d'exploration menés dans le bloc de Saint-louis Offshore Profond avec le forage du puits « Gueumbeul-1A » et dans le bloc C8 situé en République islamique de Mauritanie, avec le puits Ahmeyim-1, ont prouvé l'existence de réservoirs de gaz naturel s'étendant de part et d'autre de la frontière internationale maritime entre les deux pays.

Dès lors, il a été décidé une exploitation commune des réservoirs du champ dénommé Grand Tortue Ahmeyim (GTA).

A l'effet de s'accorder sur les conditions et modalités efficientes inhérentes au développement et à l'exploitation du champ GTA comme une Unité unique, les deux Etats ont signé, à Nouakchott, le 9 février 2018, l'Accord de Coopération inter-Etats (ACI) portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du Champ Grand Tortue Ahmeyim. L'ACI a été complété par l'Acte additionnel relatif au régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants, signé le 21 décembre 2018, à Nouakchott. Pour être opérationnel, l'ACI a été complété par un Accord d'Unitisation (UUOA), signé le 06 (à Nouakchott) et 07 (à Dakar) février 2019 entre les différents Contractants au niveau des deux Etats et approuvé par les Ministres en charge des hydrocarbures des deux pays.

Le 16 novembre 2018, BPSIL, opérateur dans le bloc de Saint-Louis offshore profond, soumet au Ministre du Pétrole et des Energies le plan de développement de l'Unité GTA, ainsi que la demande d'autorisation d'exploitation pour la parcelle sénégalaise du périmètre de l'unité GTA (Parcelle B) ; conformément aux dispositions du CRPP relatif au bloc précité. La même procédure a été suivie en Mauritanie.

Le 21 décembre 2018, à Nouakchott, les deux Ministres en charge du Pétrole au Sénégal et en Mauritanie, approuvent conjointement le plan de développement de l'Unité GTA. Parallèlement les compagnies pétrolières BP et KOSMOS Energy leur notifient la décision finale d'investissement pour la phase 1 du projet GTA.

Conséquemment, les deux Ministres signent à la même date, la lettre d'engagement des Gouvernements des deux pays, à octroyer les autorisations formelles d'exploitation.

Conformément aux dispositions de l'ACI et du CRPP relatif au bloc de Saint Louis Offshore profond, l'autorisation d'exploitation est octroyée par décret.

Le présent projet de décret a pour objet d'autoriser l'exploitation relative au périmètre d'exploitation issu du bloc de Saint-Louis Offshore profond et faisant partie intégrante du Périmètre de l'Unité découlant de la Zone GTA telle que définie dans l'Accord de Coopération inter-Etats (ACI) portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

Telle est l'économie du présent projet décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Accord de Coopération inter-Etats (ACI) portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, signé le 9 février 2018, à Nouakchott ;

VU le protocole d'Accord concernant la coopération dans la filière amont des hydrocarbures conclu, à Dakar, le 23 octobre 2015, à l'occasion de la grande Commission mixte ;

VU l'Acte additionnel à l'Accord de Coopération inter-Etats portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim et relatif au régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants, signé le 21 décembre 2018, à Nouakchott ;

VU la loi n° 2019-03 du 01 février 2019 portant Code Pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 01 février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU le décret n° 2012-597 du 19 juin 2012, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production (CRPP) d'Hydrocarbures conclu, le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond ;

VU le décret n° 2013-1154 du 23 août 2013, portant extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM (ayant cédé l'intégralité de ses parts aux sociétés TIMIS CORPORATION et KOSMOS ENERGY SENEGAL) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1574 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU le décret n° 2019-90 du 10 janvier 2019, portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGAL LIMITED et PETROSEN pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond ;

VU l'arrêté n° 12328 du 04 août 2014 portant approbation de la cession totale, obligations et intérêts détenus par PETROTIM LIMITED, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs au bloc Saint-Louis Offshore Profond à la société TIMIS CORPORATION Ltd ;

VU l'arrêté n° 13756 du 04 septembre 2014 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts détenus par TIMIS CORPORATION, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs au bloc Saint-Louis Offshore Profond à la société KOSMOS ENERGY SENEGAL ;

VU l'arrêté n° 03020 du 22 février 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par KOSMOS ENERGY SENEGAL, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs au bloc Saint-Louis Offshore Profond à sa société affiliée Kosmos-BP Sénégal Limited (KBSL) ; ladite société ayant, dans un premier temps, cédé une partie de ses intérêts et obligations à BP Senegal Investment Limited (BPSIL), avant de changer sa dénomination en Kosmos Energy Investments Senegal Limited (KEISL) ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECREE :

Article premier. - Les compagnies pétrolières BP Senegal Investments Limited (BPSIL), Kosmos Energy Investments Senegal Limited (KEISL) et la Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN), sont autorisées à exploiter de façon exclusive, le périmètre d'exploitation issu du bloc de Saint-Louis Offshore profond et faisant partie intégrante du Périmètre de l'Unité découlant de la Zone dénommée GTA telle que définie dans l'Accord de Coopération inter-Etats (ACI) portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

Art. 2. - Le périmètre concerné par la présente autorisation d'exploitation, d'une superficie totale réputée égale à cinq cent vingt-trois (523) kilomètres carrés (km²), est défini, horizontalement, par les points de référence tels qu'indiqués dans l'annexe joint au présent décret.

Il est délimité, verticalement, à partir du niveau de la mer jusqu'au sommet de l'horizon stratigraphique de l'Aptien supérieur tel qu'intercepté par le puits Gueumbeul-1A dans le bloc Saint-Louis Offshore Profond à la profondeur de 5170 mètres TVDSS.

Art. 3. - Durant la période d'exploitation, le contractant s'engage, au même titre que l'entité désignée « Opérateur de l'Unité », à se conformer, sans réserves, aux dispositions légales, réglementaires et aux stipulations contractuelles dans la phase de développement et de production du champ de GTA.

Le contractant s'engage également, au même titre que l'entité désignée « Opérateur de l'Unité », à se conformer aux dispositions de l'étude d'impact environnemental et sociétal de l'Unité GTA ainsi qu'à celles du plan de développement satisfaisant les demandes formulées par les deux (02) ministres dans la lettre conjointe d'approbation, datée du 21 décembre 2018.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation est valable pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date d'entrée en vigueur définie à l'article 5 du présent décret.

Sous réserve des dispositions du Code pétrolier et du contrat de recherche et de partage de production (CRPP), la période d'exploitation peut être prorogée pour une période de dix (10) ans.

La prorogation est renouvelable une fois au plus.

Art. 5. - La période d'exploitation débute à la date la plus tardive entre la date d'effet de la présente autorisation d'exploitation et de celle de l'autorisation d'exploitation de la zone GTA issue du bloc C8 en République islamique de Mauritanie.

Sous réserve des dispositions de l'ACI, la période d'exploitation prend fin à la première échue des deux dates de fin de validité de la présente autorisation et de celle de la zone GTA issue du bloc C8 en République islamique de Mauritanie.

Art. 6. - Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 février 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ANNEXE : Coordonnées du périmètre d'exploitation concerné par le présent décret.

Parcelle B de la Zone GTA (bloc de Saint-Louis Offshore Profond) : 523 km² Système de référence : WGS 84/UTM Zone 28N (EPSG code 32628)				Parcelle B de la Zone GTA (bloc de Saint Louis Offshore Profond) : 523 km² Système de référence : WGS 84	
N°	Nom - GTA	X	Y	Latitude	Longitude
1	Point 3	212352	1778210	16°04'0,916" N	17°41'18,84" W
2	Point 4	212323	1766920	15°57'53,87" N	17°41'14,89" W
3	Point 5	229890	1766920	15°58'01,047" N	17°31'24,52" W
4	Point 6	229892	1763406	15°56'06,794" N	17°31'23,03" W
5	Point 7	243592	1763310	15°56'08,940" N	17°23'42,59" W
6	Point 8	243580	1765830	15°57'30,87" N	17°23'43,97" W
7	Point 9	255328	1765833	15°57'35,28" N	17°17'09,094" W
8	Point 10	255368	1774545	16°02'18,60" N	17°17'10,97" W
9	Point 11	251959	1774553	16°02'17,63" N	17°19'05,608" W
10	Point 12	251956	1777545	16°03'54,92" N	17°19'06,836" W
11	Point 13	235001	1777897	16°03'59,964" N	17°28'37,152" W

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7109